

(ii) «personnes à charge» : a) les conjoints; b) les enfants à charge célibataires de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils sont étudiants à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire; et c) les enfants à charge célibataires qui souffrent d'une invalidité physique ou mentale;

(iii) «emploi» : l'exécution d'un travail par une personne dans le cadre d'un contrat personnel de louage de services, de l'exercice indépendant d'une profession ou de l'exploitation indépendante d'une entreprise. Le présent Accord ne vise ni n'affecte le travail des personnes à charge à l'Ambassade ou dans les consulats de l'État d'envoi ou d'autres États.

3. Aucune restriction ne sera imposée quant au genre d'emploi pouvant être postulé. Cependant, il est entendu que, si une profession exige des qualités particulières, les personnes à charge devront posséder les compétences voulues. En outre, l'autorisation d'occuper un emploi peut être refusée si, pour des raisons de sécurité, on ne peut faire appel qu'à des nationaux de l'État d'accueil.

4. Avant qu'une personne à charge puisse accepter un emploi dans l'État d'accueil, l'Ambassade de l'État d'envoi présentera une demande officielle à cet effet à la Direction du protocole du ministère des Affaires étrangères. Après avoir vérifié que la personne en question appartient aux catégories définies dans le présent Accord, la Direction du protocole informera sans délai et officiellement l'Ambassade que la personne concernée est autorisée à occuper un emploi, sous réserve des règlements applicables de l'État d'accueil.